



Reçu en Préfecture le :  
Affiché le : *mis en ligne le 23 avril 2025*  
Notifié le :  
Exécutoire le :

**ARRETE N° ARI\_2025\_200**

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.3**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC A L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE  
BOLLENE A L'OCCASION DU CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL  
DE PETANQUE DES SAPEURS POMPIERS ORGANISE AU PARC  
PUBLIC MUNICIPAL "LES JARDINS DU LEZ", LE JEUDI 1ER MAI  
2025**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route et notamment son article R417-10,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 3008-239 du 18 mars 2003 pour de la Sécurité Intérieure,

Vu le plan Vigipirate porté au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le 24 mars 2024, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_200

---

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2019\_107 du 15 mars 2019 relatif au règlement intérieur « Les Jardins du Lez »,

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2020\_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu la convention d'autorisation d'occupation d'équipement communaux établie avec l'association « Pétanque Bollène », relative à l'utilisation des terrains de pétanque au parc public municipal « Les Jardins du Lez », en date du 12 mars 2024,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 de l'Amicale des Sapeurs Pompiers, sise à Bollène et représentée par sa Présidente, pour l'organisation du championnat départemental des Sapeurs Pompiers de Vaucluse au parc public municipal « Les Jardins du Lez »,

**Considérant** que des tables, des chaises et un barnum seront installés dans le cadre de la manifestation au parc public municipal « Les Jardins du Lez »,

Considérant le nombre important des personnes attendues à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'autorisation d'occuper le domaine public donnée à toute personne en ayant fait la demande écrite dans le respect des conditions de sécurité, de commodité et de salubrité,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics,



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_200

---

### ARRÊTE

#### **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre du championnat départemental de pétanque des Sapeurs Pompiers de Vaucluse, l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Bollène est autorisée à occuper de façon temporaire et privative une partie du domaine public dans le parc public municipal « Les Jardins du Lez ».

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée uniquement le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025 de 7h à 20h.

**ARTICLE 3** – Par dérogation de l'arrêté municipal n° ARR\_2019\_107 du 15 mars 2019, des tables, des chaises et un barnum seront installés dans le parc public municipal « Les Jardins du Lez » du jeudi 1<sup>er</sup> mai au vendredi 2 mai 2025.

**ARTICLE 4** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne confère pas de droits réels. En conséquence, elle ne peut faire l'objet d'aucune transmission, sous-location, cession à des tiers ou à des ayants droits.

**ARTICLE 5** – L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux, au regard de l'intérêt général de la manifestation.

**ARTICLE 6** – L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 7** – Les emplacements mis à disposition devront être restitués en bon état.

**ARTICLE 8** – L'affichage et le fléchage de la manifestation devront être retirés par l'Amicale des sapeurs Pompiers de Bollène à la fin de l'évènement, le vendredi 2 mai 2025.

**ARTICLE 9** – L'organisateur décharge expressément la Ville de Bollène de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

A cet effet, il s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas l'organisateur ne pourra mettre en cause la responsabilité de la Ville.



---

**ARRETE N° ARI\_2025\_200**

---

**ARTICLE 10** – La présente autorisation, qui sera notifiée à l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Bollène, est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté.

**ARTICLE 11** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13** – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 12 3 AVR 2025



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



